



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS – MANCHE

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté du 22 février 2013 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur la commune de Fontenay-le-Pesnel

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10,

VU l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Fontenay-le-Pesnel en date du 22 février 2013,

VU la demande de la société URBA 296 en date du 31 janvier 2022 de modifier l'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique du 22 février 2013 susvisé pour permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel,

VU l'autorisation accordée en date du 27 novembre 2019 par Monsieur FIQUET, propriétaire des parcelles concernées par l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique du 22 février 2013 susvisé, à la société URBA 296 de déposer toute demande d'autorisation administrative, notamment en matière d'urbanisme et environnementale nécessaire à la réalisation de son projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur tout ou partie des terrains situés à Fontenay-le-Pesnel et cadastrés AL 28, 29, 47, 50 et 52,

VU la délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Pesnel du 20 septembre 2022 notifiée le 27 septembre 2022 ;

VU la délibération de la communauté de communes de Seules – Terre et Mer du 22 septembre 2022 notifiée le 30 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par Monsieur FIQUET en qualité de propriétaire des parcelles concernées du 7 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis en date du 18 octobre 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT que la société URBA 296, représenté par Monsieur Jérôme FONTES en sa qualité de directeur, a le projet d'implanter une centrale photovoltaïque sur la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel pour laquelle des servitudes d'utilité publique sont instituées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque prévu sur la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel n'est pas l'usage prévu par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 susvisé, à savoir un aménagement de type prairie fauchée et entretenue ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 susvisé prescrit la délimitation par une clôture des deux zones de confinement des résidus de broyage situées sur la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel, ce qui n'est pas compatible avec le plan d'implantation des panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société URBA 296 est élaboré de manière à respecter notamment les servitudes liées à la préservation de la couverture de protection mise en œuvre au droit des deux zones de confinement des résidus de broyage ;

CONSIDÉRANT que la société URBA 296 propose de délimiter les deux zones de confinement des résidus de broyage qui sont comprises dans le périmètre clôturé de la centrale solaire par un piquetage ou bornage régulier en périphérie de ces zones ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des servitudes applicables à la parcelle AL 50 pour rendre le projet de centrale photovoltaïque porté par la société URBA 296 compatible avec les servitudes instituées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 susvisé ne remet pas en cause les dispositions prises pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les consultations nécessaires pour modifier les servitudes ont été effectuées ;

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un unique propriétaire et la faible superficie des terrains concernés permettent, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9 ;

CONSIDÉRANT qu'une telle consultation a été menée et n'a pas généré d'éléments de nature à remettre en cause les dispositions du présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Servitudes modifiées

Les prescriptions n° 1 et n° 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique du 22 février 2013 susvisé sont remplacées pour la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay le Pesnel par les prescriptions suivantes :

Prescription n°1 : outre le respect du PLU en vigueur, l'usage futur des zones concernées sera un aménagement de type prairie fauchée et entretenue, ou de type centrale photovoltaïque tel que prévu dans le projet d'aménagement de URBA 296 comprenant des précautions spécifiques au maintien du confinement en zone 1. Le labour de la zone est à proscrire.

Prescription n°4 : la délimitation des deux zones de confinement des RBA (résidus de broyage automobiles) sera matérialisée à l'aide d'un piquetage ou bornage régulier en périphérie de celles-ci. Cette délimitation sera maintenue et entretenue. En fin de vie de la centrale photovoltaïque, à l'issue de son démantèlement, la délimitation des deux zones de confinement des RBA sera matérialisée par une clôture. Elle sera maintenue et entretenue.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique du 22 février 2013 susvisé restent applicables à la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel.

ARTICLE 2 : Servitudes inchangées

Les servitudes instituées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 susvisé sont inchangées pour les parcelles AL 47, AL 16, AL 17, AL 18, AL 19, AL 20, AL 21 et AL 44 qui couvrent l'installation de stockage de déchets inertes de Fontenay le Pesnel.

ARTICLE 3 : Transcription des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-le-Pesnel dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le propriétaire, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa publication ou son affichage.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de Fontenay-le-Pesnel pour affichage et annexion au PLU, au propriétaire, titulaire de droits réels ou à ses ayants droits des parcelles concernées, à l'exploitant pour publication au service de publicité foncière de cet acte administratif.

ARTICLE 6 : Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est déposé à la mairie de Fontenay-le-Pesnel et peut y être consulté.

Ce présent arrêté est affiché à la mairie de Fontenay-le-Pesnel pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de ces formalités est effectué par la mairie de Fontenay-le-Pesnel et adressé à la préfecture du Calvados.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement au service de la publicité foncière. Les frais afférents à cette formalité sont à la charge de l'exploitant, conformément à l'article R515-31-7 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de la commune de Fontenay-le-Pesnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le directeur de URBA 296, exploitant
- Monsieur Joël FIQUET, propriétaire des parcelles
- Monsieur le maire de Fontenay-le-Pesnel
- Monsieur le président de la communauté de communes Seules Terre et Mer
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

A Caen le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

